

(n° 194 du marché), est affecté aux surveillants ordinaires des prisons maritimes (décision du 27 mai 1874).

5° Selon les circonstances et les besoins du service, il peut être délivré aux divers employés et agents dénommés ci-dessus :

Le porte-revolver (n° 98 ou 99 du marché, selon le modèle de l'arme) ;

La giberne (nos 29 à 36 du marché et articles 1 à 7 du devis) et la bretelle (nos 25 à 28 du marché et art. 16, 17 et 18 du devis).

6° Enfin l'équipement des surveillants de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes des pénitenciers se compose :

Des objets d'équipement correspondant au fusil modèle 1866, portés au marché (nos 1 à 10 et 25 à 36) et décrits au devis du 29 août 1872, avec modification du 7 août 1873 (articles 1 à 18), au titre : *Équipement des troupes d'infanterie de la marine* ;

— Du porte-revolver en cuir noir pour marins, porté au n° 98 ou 99 du marché, selon le modèle du pistolet.

Ceux de ces objets d'équipement qui ne figurent pas au devis du 29 août 1872, ou à ses annexes des 7 août et 22 septembre 1873, feront prochainement l'objet d'une nouvelle annexe à ce devis.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la marine et des colonies,  
Signé : L. FOURICHON.*

**N° 195.** — *CIRCULAIRE ministérielle du 11 mai 1876 (4<sup>e</sup> direction : Colonies ; 4<sup>e</sup> bureau : Fonds, hôpitaux et vivres) au sujet des dépenses du service hospitalier dans les Établissements français de l'Inde.*

Paris, le 11 mai 1876.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu d'une décision du 25 avril dernier, le budget du service local des Établissements français de l'Inde prend à sa charge, à partir de l'Exercice 1876, toutes les dépenses relatives à l'hospitalisation du personnel des services civils et militaires dans cette colonie.

Il ne doit rester à la charge du budget de l'État, conformément à cette décision, que la solde et les frais de voyage des officiers de santé attachés au cadre de l'Inde.

Vous voudrez bien, en conséquence, vous guider sur ces dispositions pour l'imputation des dépenses relatives au service des hôpitaux de cette colonie.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la marine et des colonies,  
Signé : L. FOURICHON.*